



## ARRETE DU MAIRE

Réglémentant le stationnement des véhicules de plus de 1,90m de hauteur sur le parking du terrain de football des Vignes.

Le Maire de Talensac,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement sur le parking du terrain de football des Vignes doit être interdite à tous véhicules de plus de 1,90 mètres de hauteur en raison de la saturation du stationnement et de la nécessité de le réserver aux véhicules légers ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules de plus de 1,90 mètres de hauteur est interdit sur le parking du terrain de football des Vignes.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées -

sera mise en place à la charge de la commune de Talensac.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

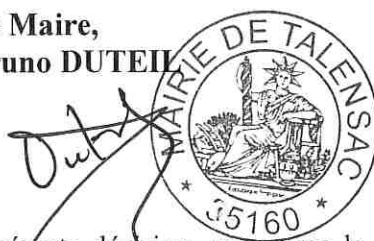
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talensac.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Talensac et le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A TALENSAC**  
**Le 18 mars 2026**

**Le Maire,**  
**Bruno DUTEIL**



Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité de former contre elle, dans le délai de deux mois à compter de sa publicité, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

Vous avez également la possibilité, dans ce même délai de saisir Monsieur le Maire de TALENSAC – Mairie 9 bis rue de Saint Péran 35160 TALENSAC d'un recours administratif préalable susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux.